

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

RÈGLEMENT NUMÉRO 494-2022

Règlement relatif à la circulation des camions et véhicules-outils et pour interdire la circulation de véhicules lourds sur certains chemins municipaux

ATTENDU QUE le paragraphe 5 de l'article 626 du Code de sécurité routière, L.R.Q., c.C-24.2 permet à la Municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation des véhicules lourds sur son territoire;

ATTENDU QUE l'article 291 du Code de sécurité routière, L.R.Q., c.C-24.2 permet à la Municipalité d'exercer le pouvoir de restreindre ou d'interdire par règlement, la circulation des véhicules lourds;

ATTENDU QU'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils sur les chemins publics afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

ATTENDU QUE conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (C. c-27.1), lors de la séance du 8 novembre 2022:

[1] un avis de motion de ce règlement a été donné par _____;

[2] le projet de règlement a été déposé.

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée au cours de la séance du 8 novembre 2022;

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement s'intitule :

Règlement numéro 494-2022 relatif à la circulation des camions et véhicules-outils et pour interdire la circulation de véhicules lourds sur certains chemins municipaux

ARTICLE 3

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Camion: Un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement.

Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus.

Point d'attache: Le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

Véhicule outil : Un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Pour les fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

Véhicule routier: Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Livraison locale: La livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :

- Prendre ou livrer un bien ;
- Fournir un service ;
- Exécuter un travail ;
- Faire réparer le véhicule ;
- Conduire le véhicule à son point d'attache.

ARTICLE 4

La circulation des camions, des véhicules de transport d'équipements et des véhicules-outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont illustrés en rouge sur le plan portant le numéro « CIR 01 », et joint au présent règlement comme annexe « A » pour en faire partie intégrante :

Fleuve	Chemin	De la limite ouest jusqu'à la limite est de la Municipalité
Marsan	Montée	Section débutant au chemin Saint-Féréol jusqu'au chemin Saint-Grégoire
Saint-Antoine	Chemin	Section débutant à la route 338 jusqu'à la limite nord de la Municipalité
Saint-Dominique	Chemin	Section débutant à la route 338 jusqu'à la montée Ménard
Saint-Féréol	Chemin	Section débutant à la montée Pilon jusqu'à la montée Chénier
Saint-Grégoire	Chemin	Section débutant à la montée Pilon jusqu'à la montée Marsan

ARTICLE 5

L'article 4 ne s'applique pas aux camions, aux véhicules de transport d'équipement et aux véhicules outils qui doivent se rendre à un point auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches visées par la livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :

- a) Aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit ;
- b) À la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme, au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (décret 1420-91 du 16 octobre 1991) ;
- c) Aux dépanneuses.

Les exceptions prévues dans le présent article sont indiquées par une signalisation du type P-130-P ou P-130-20 autorisant la livraison locale.

ARTICLE 6

À moins d'indications contraires sur le plan annexé au présent règlement, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite.

Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque lesdits chemins et un chemin interdits que le ministère des Transports du Québec ou une autre municipalité entretien sont contigus, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés conformément au plan annexé au présent règlement aux extrémités des chemins interdits qui en font partie à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise.

Ces panneaux de signalisation doivent être du type P-130-1, auquel est joint le panneau P-130-P ou du type P-130-20.

Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation d'information du type P-130-24 qui rappelle la prescription (P-130-P ou P-130-20), notamment aux extrémités du territoire municipal.

ARTICLE 7

- a) Quiconque contrevient à l'article 4 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle qui est prévue au Code de la sécurité routière du Québec, L.R.Q., c.C-24.2.
- b) Quiconque contrevient à l'article 5 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 315.2 du Code de la sécurité routière du Québec, L.R.Q., c.C-24.2. »

Le délai pour le paiement desdites amendes et des frais, et les conséquences du défaut au cas de non-paiement desdites amendes et des frais dans le délai imposé par la Cour municipale, sont prévus par le Code de procédure pénale du Québec, L.R.Q., c.C-25.1.

Le Conseil municipal de la Municipalité des Cèdres autorise, de façon générale, tout agent de la paix, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement, en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 8

Le présent règlement abroge le règlement numéro 346-2012 relativement à la circulation des camions et véhicules-outils et pour interdire la circulation de véhicules lourds sur certains chemins municipaux

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministère des Transports du Québec, conformément aux articles 291 et 627 du Code de la sécurité routière, L.R.Q., c.C-24.2.

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les autorisations requises par la loi.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
À LA SÉANCE ORDINAIRE DU xxxxx 2022**

Bernard Daoust
Maire

Jimmy Poulin
Greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement: 8 novembre 2022
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur :

PROJET DE RÈGLEMENT

